



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 - 64 -

Pétitionnaire : EDF - Direction production ingénierie - centre d'ingénierie hydraulique
Adresse : EDF - Direction production ingénierie - centre d'ingénierie hydraulique -
bâtiment C - ACI - CCIH WP - 4, rue Claude Marie Perroud - 31096 TOULOUSE CEDEX
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en val d'Azun - Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de
l'environnement (NOR : *DEVLI20758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des
Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : zone spécialisée du plan d'Aaste - d'Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : vanne de tête – installation EDF d'Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : repli et nettoyage du chantier,
- nombre de rotations : six rotations.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- éviter la rive droite au niveau du lac du Tech (*le survol doit s'effectuer en rive gauche*),
- les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation,
- les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 12 mai 2014 à partir de 11 heures 30 et la destination mentionnée en supra.

Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de toute modification ou annulation de tout ou partie du programme hebdomadaire de survol.

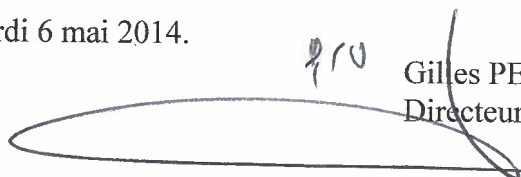
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

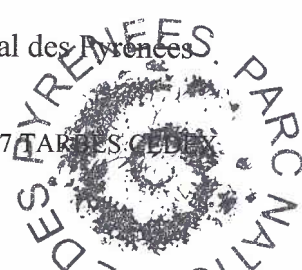
- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 6 mai 2014.


Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBEES CEDEX



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.